AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0595
FR0012789949-FS0229

3 mars 2016

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

EUROPCAR GROUPE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 mars 2016, la société Morgan Stanley Plc (The Corporation Trust Company, Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 25 février 2016, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société EUROPCAR GROUPE et ne plus détenir au sens des dispositions ci-dessous aucune action de cette société.

Ce franchissement de seuils résulte d'une diminution du nombre d'actions EUROPCAR GROUPE détenues à titre de collatéral, ayant entraîné par voie de conséquence le bénéfice de l'exemption prévue aux articles L. 233-7 IV, 3° du code de commerce et 223-13 I, 2° du règlement général, laquelle permet au déclarant de ne pas prendre en compte les actions qu'il continue de détenir dans son portefeuille de négociation dès lors que celles-ci représentent moins de 5% du capital et des droits de vote d'EUROPCAR GROUPE.